



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

ARRETE N° 74-2024

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public
afin d'y organiser un vide-greniers le 15/09/2024**

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2,3° ;

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu la demande formulée le 17/08/2024, par **Monsieur Benjamin FAURE**, Président de l'association « Le Comité des Fêtes », domiciliée 1 Place Forbin 13330 La Barben, afin d'y organiser un vide grenier le 15/09/2024.

Considérant que Monsieur Benjamin FAURE, Président du Comité sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal le **14/09/2024 pour tracer les emplacements des exposants**, en vue d'organiser un vide-greniers le **15/09/2024** sur la place Jean Moulin, la place de Forbin.

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine publique, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRETE :

Article 1 : M. Benjamin FAURE est autorisé à occuper la place Jean Moulin et la place Forbin, en vue d'y organiser un vide-grenier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées **du 14 et 15 Septembre 2024 de 06h00 à 18h00 ;**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le Demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : son nom,

prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que le nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Monsieur Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 10/09/2024

Le Maire de LA BARBEN
Franck SANTOS



